



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Contraventions

Question écrite n° 43073

### Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le dispositif de paiement par chèque des amendes forfaitaires afférentes aux contraventions au code de la route, à la réglementation des transports par route et au code des assurances. Le décret no 95-457 du 26 avril 1995 pris en application de la loi no 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale a modifié les articles R. 49-3 et R. 49-11 du code fixant les conditions de paiement par chèque des amendes forfaitaires. Il souhaiterait savoir dans quel délai les amendes forfaitaires pourront être acquittées dans l'ensemble des services verbalisateurs du territoire national.

### Texte de la réponse

En application des articles R. 49-3 (deuxième alinéa) et R. 49-11 (troisième alinéa) du code de procédure pénale, un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixe désormais les conditions dans lesquelles les amendes forfaitaires peuvent être acquittées au moyen d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor public. Ce mode de paiement est actuellement mis en place à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. L'objectif est de réaliser la généralisation du paiement par chèque en 1997.

### Données clés

**Auteur :** [M. Reitzer Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43073

**Rubrique :** Délinquance et criminalité

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 septembre 1996, page 5008

**Réponse publiée le :** 16 décembre 1996, page 6599